



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 5 du mois d'Octobre 2020

PRÉFECTURE

CABINET

- Arrêté n°CAB-2020/398 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville et dans certains secteurs de la commune de Soissons

**Arrêté n°CAB-2020/398 portant obligation du port
du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans le centre-ville et dans certains secteurs de la
commune de Soissons**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2020/384 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze et plus dans la commune de Soissons ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le maintenir obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier dans les centre-villes dont les rues sont caractérisées par une présence de commerces de proximité, de lieux de restauration et de bars, et de lieux de divertissements ;

Considérant qu'ainsi certains secteurs de la ville de Soissons connaissent une fréquentation importante et régulière par le public, de nature à favoriser un brassage de la population et à contribuer à la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de l'Aisne est de 50,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 89 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le seul territoire de la communauté d'agglomération du GrandSoissons Agglomération, tels que relevé par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ; que ce taux d'incidence est en augmentation rapide et sensible dans l'agglomération de Soissons ; que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France, dans le département de la Marne et en région parisienne laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne a aussi un taux d'incidence désormais supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Soissons, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent, dans le centre-ville de la commune de Soissons et aux secteurs ou aux lieux suivants :

Centre ville

Périmètre englobant toutes les rues, voies et places comprises entre :

Place Saint Christophe
Boulevard Jeanne d'Arc
Parc Gouraud
Rond point des Etats Unis
Avenue de la division Leclerc
Boulevard Gambetta
Boulevard de Strasbourg
Boulevard de Metz
Place de Laon
Pont du Mail
Rond point du Mail

Avenue du Mail dans sa totalité
Boulevard Alexandre Dumas
Rond point Pasteur
Boulevard Pasteur

Sont comprises dans ce périmètre rues, voies et places :

Rue Bara
Rue Paul Deviolaine
Rue de la Congrégation
Rue de la Paix
Rue Jean de Dormans
Rue de Guise
Rue Léon Caillez
Rue Quinette
Rue Frizebois
Rue Richebourg
Rue Saint-Léger
Rue Poulette
Rue Matigny
Rue Porte Hozanne
Rue des Cordeliers
Rue des Francs Boisiers
Rue de Bauton
Rue du Coq Lombart
Rue Georges Muzart
Rue de l'Intendance
Rue du Château Gaillard
Rue Pétrot Labarre
Rue Saint-Christophe
Rue du Heaume
Rue Plocq
Rue du Collège
Rue Quinquet
Rue de Saint-Quentin
Rue de la Résistance
Rue des Paveurs
Rue de l'Echelle du Temple
Rue de la Trinité
Place du Cloître
Rue du Beffroi
Rue du Commerce
Rue du Pot d'Étain
Rue du Mont Revers

Place Fernand Marquigny
Rue de la Bannière
Rue Méchain
Rue des Miracles
Rue Leroux
Rue Porte Crouy
Rue du Général Rusta
Rue de la Plaine Saint Waast
Rue Saint Waast
Quai Saint Waast
Place d'Alsace Lorraine
Rue des Graviers
Rue du Plat d'Etain
Rue Nicolas Berlette
Rue des Bouviers
Rue du Champ Bouillant
Rue Jean Jaurès
Rue Clovis
Rue des Déportés et des Fusillés
Rue Saint Gaudin
Rue Saint Rémy
Rue de l'Evêché
Rue des Minimes
Rue du Théâtre Romain
Rue de Panieu
Rue du Vieux Rempart
Rue Deflandre
Rue de l'Hôpital
Rue Charles Desboves
Rue Ebroin
Rue Saint Martin
Rue Charpentier
Rue de Mayenne
Rue Notre Dame
Rue des Feuillants
Avenue de l'Aisne
Rue de l'Arquebuse
Rue de l'Echelle Saint Médard
Rue Saint Antoine
Rue Neuve Saint Martin
Rue du Rempart Saint Martin
Rue Saint Jean
Rue Carnot
Rue Racine

Avenue Thiers
Rue des Charliers
Rue Neuve de l'Hôpital
Rue Louiseville
Impasse du Soleil d'Or
Rue du Commandant Gérard
Square Bonenfant
Rue Brouilliaud
Rue de la Surchette
Rue Saint Antoine de la Rivière du Loup
Rue Claude Dormay
Rue de Jaulzy
Rue des Chaperons Rouges
Rue du Marché
Rue du Griffon
Impasse du Château Gaillard
Rue Flandre Dunkerque
Grand Place Bernard et Jean Ancien
Rue Ernest Ringuier
Impasse Saint-Quentin
Impasse Luc
Rond-point Victor Hugo
Boulevard Victor Hugo
Place Lamartine
Zone comprise entre l'allée du Jeu d'Arc, le boulevard Henri Martin et l'avenue du Mail

Quartier de Presles

Zone comprise entre le boulevard de Presles, l'avenue Robert Schumann, la rue du Bois de Sapin et la rue François Mauriac

Quartier de Chevreux

Place des Maraîchers
Avenue Salvador Allende

Quartier Saint-Waast

Place Saint Médard
Toutes les rues menant au Parc de l'Arbre à l'Oiseau

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

L'arrêté n°CAB-2020/384 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze et plus dans la commune de Soissons est abrogé.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **9 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr